

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 juillet 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-68**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 juillet 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2023.

Point de l'ordre du jour :

7.2. Modification des statuts de composantes

.....
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis du conseil de l'IUT de Tours du 4 avril 2023,
Vu l'avis du conseil de l'UFR CESR du 8 juin 2023,
Vu l'avis du comité social d'administration du 22 juin 2023,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration est invité à approuver les modifications des statuts de l'UFR CESR et de l'IUT de Tours.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des modifications des statuts de l'UFR CESR et de l'IUT de Tours.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 27
Membres présents : 20	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	Votes exprimés : 27
Total des membres présents et représentés : 27	Majorité requise : 14
	Pour : 27
	Contre : 0

Pièce jointe :

- pièces relatives aux points soumis à approbation.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]

A. Giacomo He



STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DU CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES DE LA RENAISSANCE

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE DE L'UFR CESR

ARTICLE 1 - Présentation de l'UFR CESR

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) CESR est intrinsèquement liée à l'Unité Mixte de Recherche (UMR) CESR constituant ensemble le Centre d'études supérieures de la Renaissance (CESR). L'UFR CESR, à caractère interdisciplinaire dans le domaine des patrimoines culturels et naturels, des humanités, et des humanités numériques, constitue une composante de l'Université de Tours.

L'UFR CESR et l'UMR CESR ont pour principal objet commun l'étude des cultures et des patrimoines de la Renaissance, de leurs emprunts aux sociétés passées et de leurs postérités. Dans le cadre de l'UFR CESR la notion de Renaissance est entendue, non seulement dans son acception historique, comme période s'étendant du XIV^e siècle au milieu du XVII^e siècle, "de Pétrarque à Descartes", mais aussi comme modèle épistémologique, celui d'une culture humaniste caractérisée par l'invention, la transmission des savoirs et le dialogue entre les disciplines.

ARTICLE 2 - Missions de l'UFR CESR

L'UFR CESR a pour mission :

1. d'assurer une offre de formation au niveau Master dans deux mentions, la mention « Histoire, Civilisation, Patrimoine », et la mention « Humanités Numériques »,
2. d'initier les étudiants à la recherche, en leur présentant les travaux des enseignants-chercheurs et en leur donnant la possibilité de participer aux programmes des laboratoires,
3. de favoriser la cohésion des promotions par des actions transversales aux mentions et aux parcours,
4. de faciliter l'insertion dans le monde professionnel, de la recherche aux institutions patrimoniales à l'échelle régionale, nationale et internationale,
5. de développer les compétences numériques attendues dans le monde professionnel contemporain.

Les masters de l'UFR CESR se caractérisent par la variété des spécialisations offertes, des approches pluridisciplinaires, le recours au numérique et un fort adossement à la recherche, tant de l'UMR CESR que des laboratoires partenaires.

Structurées de manière équilibrée entre théorie et pratique, ces formations ont une vocation professionnalisante et intègrent une forte ouverture à l'international.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de formation et de recherche de l'Université de Tours et du projet d'établissement de celle-ci, politique et projet d'établissement auxquels elle apporte sa contribution.

TITRE 2 - COMPOSITION DE L'UFR CESR

ARTICLE 3 - Composition générale

L'UFR CESR est composée de l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens qui y sont affectés, ainsi que les usagers (étudiants et stagiaires de formation continue) inscrits aux formations dispensées.

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs

Le corps enseignant du CESR est constitué par l'ensemble des enseignants de l'Université de Tours, les chercheurs et les professionnels dont l'enseignement et/ou la recherche portent pour tout ou partie sur les objets définis à l'article 1.

La liste de ces enseignants est arrêtée annuellement par le conseil d'UFR.

Ces enseignants sont membres de plein droit du CESR.

Le personnel administratif et technique

Le Directeur est assisté dans l'administration du CESR par un responsable administratif qui assure le bon fonctionnement des services et la gestion du site.

Le fonctionnement des différents services est assuré par le personnel administratif et technique.

Les usagers

Sont considérés comme usagers les personnes inscrites dans les Masters (formation initiale ou continue) ou Doctorats rattachés à l'UFR CESR.

Les usagers régulièrement inscrits à l'UFR CESR ont accès dans les conditions prévues par le règlement intérieur à la bibliothèque.

ARTICLE 4 - Périmètre de l'offre de formation

L'UFR CESR organise les enseignements et les recherches conduisant à la délivrance des formations et des diplômes nationaux, pour lesquels l'Université de Tours a reçu l'accréditation ministérielle, ou des diplômes d'université, validés par les instances de l'université.

L'UFR CESR prépare aux diplômes de Master et de Doctorat.

L'UFR CESR assure, pour ce qui relève de sa compétence et, le cas échéant en collaboration avec les services centraux de l'Université, formation continue et formation à distance.

ARTICLE 5 - Instances

Pour sa direction et son pilotage, l'UFR CESR est constituée des organes suivants :

- Un conseil d'UFR ;
- Cinq conseils de perfectionnement définis au titre 4 ;
- Un Directeur et son équipe de direction.

TITRE 3 - LE CONSEIL D'UFR

L'UFR CESR, conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation, est administrée par un conseil d'UFR élu.

ARTICLE 6 - Composition du conseil d'UFR

Le conseil d'UFR CESR est composé de **22 membres** élus ou désignés ayant voix délibératives dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit, conformément aux articles L.713-3 et L.719-2 du code de l'éducation :

- | | |
|--|----------|
| - Professeurs et personnels assimilés - Collège A | 6 sièges |
| - Autres enseignants chercheurs et personnels assimilés - Collège B | 6 sièges |
| - Personnels administratifs Techniques et de services - Collège BIATSS | 2 sièges |
| - Collège des usagers | 2 sièges |
| - Personnalités extérieures | 6 sièges |

- **16 MEMBRES ELUS**

Les membres élus du conseil d'UFR CESR se répartissent comme suit parmi les enseignants, enseignants-chercheurs, et assimilés, les personnels administratifs et techniques exerçant leur activité au sein de l'UFR CESR, les usagers et dont les listes sont réglementairement établies.

12 membres élus parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés

➤ **6 professeurs et personnels assimilés (Collège A)**

Ce collège reprend la composition prévue dans les conditions prévues à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

➤ **6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)**

Ce collège reprend la composition prévue dans les conditions prévues à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Les enseignants-chercheurs ou assimilés des collèges A et B en situation de contrat à durée indéterminée sont électeurs de plein droit à condition d'effectuer un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignements de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire.

Les enseignants-chercheurs ou assimilés des collèges A et B en situation de contrat à durée déterminée sont électeurs à la double condition d'effectuer un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire et de faire la demande d'inscription sur les listes électorales.

2 personnel administratifs, techniques et de service (Collège des BIATSS)

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service affectés à l'UFR CESR.

Les BIATSS non titulaires sont électeurs à condition d'être en fonction pour une durée minimum de 10 mois dans l'établissement à la date du scrutin et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps.

2 membres élus parmi les usagers (Collège des usagers – 2 titulaires + 2 suppléants)

Ce collège comprend :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement au titre de la formation initiale ;
- Les stagiaires de la formation continue

- **6 MEMBRES DESIGNES AU TITRE DES PERSONNALITES EXTERIEURES**

A ces membres du conseil d'UFR représentant la communauté universitaire, s'ajoutent 6 membres extérieurs avec voix délibératives, choisis en vertu de l'intérêt qu'ils portent aux missions de l'UFR CESR, de leur volonté de contribuer à leur accomplissement et de leur représentativité, par les fonctions professionnelles qu'ils exercent ou les organisations auxquelles ils appartiennent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 du code de l'éducation, les six personnalités extérieures appelées à siéger au conseil d'UFR sont désignés dans les conditions suivantes :

- Représentants des personnalités extérieures désignés par les instances des collectivités territoriales, institutions et organismes
 - 1 représentant de la Ville de Tours
 - 1 représentant de Tours métropole Val de Loire
 - 1 représentant de la DRAC
 - 1 représentant des Musées-Château de Tours

- Représentants des personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil
 - 1 représentant du domaine du patrimoine écrit et des archives
 - 1 représentant du domaine du patrimoine culturel et du tourisme.
- Assistent de droit au conseil d'UFR (sans voix délibérative) :
 - Le Président de l'Université (ou son représentant) ;
 - Le directeur adjoint ;
 - Le responsable administratif de l'UFR CESR ;
 - La directeur de l'UMR CESR.

ARTICLE 7 - Mode d'élection des membres du conseil d'UFR

Les électeurs sont convoqués par arrêté du Président de l'Université de Tours.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'UFR CESR.

Le Directeur de l'UFR CESR est chargé de l'organisation matérielle des élections.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées par les dispositions des articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Pour l'élection des membres du conseil d'UFR, autres que les personnalités extérieures, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases définies aux articles D. 719-4 du code de l'éducation et 6 des présents statuts.

Les membres du conseil d'UFR, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct.

Dans les collèges des enseignants ou assimilés et dans le collège des personnels BIATSS, les membres sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort du reste ; le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms sont interdits. Les listes peuvent être incomplètes à condition de respecter la règle relative à l'alternance des sexes.

Les représentants des usagers, titulaires et suppléants, sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort du reste ; le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms sont interdits. Les listes peuvent être incomplètes à condition de comporter un nombre de candidats au minimum égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et au maximum un nombre égal à la totalité des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et à condition de respecter la règle relative à l'alternance des sexes.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil sont désignées par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

La parité des sexes doit être respectée au sein des personnalités extérieures.

Lorsqu'un membre des collèges des enseignants et assimilés ou des BIATSS du conseil d'UFR perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre du collège des usagers du conseil d'UFR perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant. Ce dernier est remplacé par le candidat suivant élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'à épuisement de la liste.

Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle, suivant les modalités arrêtées par le président de l'Université. Aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les six mois précédant le renouvellement des sièges du collège concerné par la vacance.

En cas d'élection partielle organisée afin de pourvoir un siège vacant, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Si le siège est vacant dans le collège des usagers, chaque candidat devra se présenter avec un suppléant, sans application de la règle de l'alternance des sexes.

ARTICLE 8 - Durée des mandats

La durée des mandats des membres élus est fixée à **quatre ans**, à l'exception des usagers (étudiants, y compris les doctorants, personnes bénéficiant de formation continue) pour lesquels la durée du mandat est fixée à **deux ans**.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de **quatre ans**.

Le mandat des membres du conseil d'UFR court à compter de la proclamation des résultats des élections.

Il prend fin par démission, cessation des fonctions ou perte de qualité en vertu de laquelle la personne était membre du conseil.

ARTICLE 9 - Compétences du conseil d'UFR

Compétences du conseil plénier

Le conseil d'UFR du CESR exerce les compétences administratives, financières, pédagogiques et scientifiques concernant l'UFR CESR, sous réserve des compétences propres des conseils et commissions de l'université et dans le respect de la politique de l'Université de Tours et des législations et réglementations en vigueur. Il définit la politique générale de l'UFR CESR et en contrôle sa mise en œuvre.

Plus précisément :

- Il arrête la politique générale de l'UFR sur le plan de la pédagogie dans le cadre la politique de l'université ;
- Il définit l'organisation pratique des enseignements et du contrôle des connaissances et des compétences ;
- Il discute et vote le budget de l'UFR CESR et en contrôle l'exécution ;
- Il détermine les besoins en accord avec le conseil de laboratoire en matière de ressources humaines, de locaux, et de toutes autres ressources nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Il se prononce sur le contrat d'objectifs et de moyens internes, ainsi que sur la politique internationale ;
- Il définit l'organisation interne de l'UFR CESR, dans le respect du règlement intérieur de l'université ;
- Il détermine, en accord avec le conseil de laboratoire, la politique scientifique du CESR en matière de documentation, d'enseignement et de recherche ;
- Il crée toute commission dont il arrête la composition et la durée de validité ;
- Il élit le Directeur de l'UFR CESR ;
- Il décide de toute modification des statuts.

Compétences du conseil en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

Le conseil d'UFR siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie lorsqu'il se prononce sur toutes les questions concernant la carrière individuelle des personnels enseignants-chercheurs, le recrutement, la titularisation, le renouvellement des fonctions, l'avancement, la promotion, la répartition de service, les responsabilités ou toute question individuelle les concernant.

ARTICLE 10 - Fonctionnement du conseil d'UFR

Le conseil d'UFR se réunit en formation plénière au moins quatre fois par an sur convocation du Directeur de l'UFR.

Une réunion supplémentaire est possible, au besoin, sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande du Directeur de l'UFR.

Le Directeur de l'UFR établit l'ordre du jour qui est joint aux convocations adressées, par courriel, au moins huit jours avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans jamais pouvoir être inférieur à trois jours francs. L'urgence doit être motivée.

Le conseil d'UFR est présidé par le Directeur de l'UFR CESR.

Le conseil d'UFR délibère valablement si au moins la moitié de ses membres en exercice avec voix délibérative est présente ou représentée en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur de l'UFR propose une date ultérieure de réunion du conseil d'UFR sur le même ordre du jour, qui ne peut être inférieure à huit jours ; aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre en exercice du conseil d'UFR peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre du conseil en exercice, sans distinction de collège. Nul ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations. Les procurations doivent être écrites.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des modifications des statuts, du règlement intérieur et du budget qui sont approuvés à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote à bulletin secret est obligatoire si l'un des membres du conseil de l'UFR en fait la demande avant le début du scrutin.

Les séances du conseil d'UFR font l'objet d'un compte rendu qui est soumis à l'approbation des membres du conseil d'UFR lors de la réunion suivante.

Les séances du conseil d'UFR ne sont pas publiques. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures au conseil peuvent être invitées par le Directeur de l'UFR CESR qui préside le conseil d'UFR.

Le conseil d'UFR siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs chaque fois que l'avis du conseil d'UFR est sollicité, pour toute question énoncée au dernier paragraphe de l'article 9.

Le conseil restreint est présidé par le Directeur de l'UFR.

TITRE 4 - LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Les conseils de perfectionnement ont pour mission de venir en appui à chaque équipe pédagogique dans ses processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements du cursus, année après année. Ils contribuent ainsi à faire évoluer les contenus de chaque formation ainsi que les méthodes d'enseignement.

Il y a 5 conseils de perfectionnement.

La mention « Histoire, Civilisation, Patrimoine » est doté d'un conseil de perfectionnement pour chacun de ses parcours qui portent sur la Renaissance, les patrimoines culturels (territoires, bibliothèques et archives), l'alimentation et l'archéologie.

La mention « Humanités Numériques » est doté d'un conseil de perfectionnement.

ARTICLE 11 - Composition des conseils de perfectionnement

Chaque conseil de perfectionnement se compose de 10 à 12 membres.

Il comprend les enseignants-chercheurs, les chercheurs de l'équipe pédagogique, les membres extérieurs et les usagers, selon la représentation équilibrée suivante :

- 4 à 5 représentants internes
 - Le ou les responsables de parcours/mention
 - Enseignants de l'équipe pédagogique

Il est conseillé que l'un au moins de ces enseignants soit également intervenant dans une des licences énoncées parmi les conditions d'accès.

- 4 à 5 représentants du milieu professionnel
 - Personnalités qualifiées du domaine
 - Représentants du monde professionnel

Les membres extérieurs n'interviennent pas dans la formation. Ils peuvent être des professionnels, anciens diplômés depuis plusieurs années, personnalités qualifiées par leurs travaux ou leur compétence sur la période.

- 2 représentants étudiants
 - Étudiants en cours de formation
 - Diplômés de la mention

Les membres du Conseil de perfectionnement sont proposés par l'équipe pédagogique sur la base du consensus puis élus, après discussion en conseil d'UFR, à la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 12 - Fonctionnement et rôle des conseils de perfectionnement

Chaque conseil de perfectionnement se réunit une fois par an sur convocation de son Président.

À la suite de la réunion des conseils de perfectionnement, un bilan est présenté en commission pédagogique puis au conseil d'UFR dédié à l'offre de formation.

Le conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans une formation.

Le conseil de perfectionnement est consulté sur :

- Les grandes orientations stratégiques de la formation ;
- La réflexion approfondie sur les formations pour les faire évoluer dans leur contenu, en relation avec le monde professionnel ;
- L'insertion et la professionnalisation des diplômés.

TITRE 5 - LA DIRECTION DE L'UFR CESR

ARTICLE 13 - Election du Directeur de l'UFR CESR

Le Directeur d'UFR est élu par le conseil d'UFR en séance plénière parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires qui participent à l'enseignement à l'UFR CESR.

Il est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Les candidats à la fonction de Directeur doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Directeur en exercice, quinze jours au moins avant la date prévue pour le premier tour de scrutin.

L'administration délivre un récépissé et assure la diffusion auprès des membres du conseil d'UFR des candidatures ainsi que des programmes éventuellement déposés par les candidats.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil. En cas d'absence de majorité absolue des membres composant le conseil au premier tour, un second tour est organisé à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'absence de majorité simple à l'issue de ce second tour, une nouvelle élection à la majorité simple des membres composant le conseil est organisée la semaine suivante

En cas de vacance du poste de Directeur, une élection aura lieu pour pourvoir à son remplacement dans les six semaines qui suivent la vacance.

ARTICLE 14 - Les attributions du Directeur

Le Directeur :

- dirige l'UFR CESR,
- propose et met en œuvre la politique de l'UFR,
- assure l'exécution des décisions du conseil d'UFR,
- assure la gestion des ressources humaines,
- prépare le budget et engage par délégation du Président de l'Université les dépenses prévues,
- assure l'application du règlement intérieur,
- convoque et préside le conseil d'UFR,
- est chargé de l'administration intérieure du CESR.

ARTICLE 15 – Désignation et attributions du directeur adjoint

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint dont il soumet individuellement le nom au vote des membres du conseil d'UFR. Il lui remet une lettre de mission qu'il porte à la connaissance des membres du conseil.

En cas d'absence temporaire du Directeur, celui-ci est remplacé par le Directeur adjoint.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - Interprétation des statuts

S'il survient un litige sur l'interprétation des statuts et dans tous les cas où les statuts ou le règlement intérieur de l'université ne permet pas de trancher, il appartient au Président de l'université, après consultation des membres du conseil d'UFR, de fixer l'interprétation à donner au texte litigieux.

ARTICLE 17 – Modification des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du Directeur de l'UFR ou du tiers des membres du conseil en exercice. Elles sont adoptées par le conseil à la majorité des deux tiers des membres (présents ou représentés) du conseil et soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université de Tours, après avis, le cas échéant, du Comité Social d'Administration de l'Université de Tours.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'UFR du CESR en date du 8 juin 2023.

BN. Pour plus de lisibilité seuls certains termes ont été rédigés en écriture inclusive, mais il va de soi que toutes les fonctions évoquées dans ce document doivent s'entendre au masculin et au féminin

Modifications Conseil IUT 4 avril 2023 – articles 1 et 2 - unanimité

STATUTS DE L'IUT DE TOURS

SOMMAIRE

Titre 1 :	ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISSIONS	Page	2
Article 1 :	Statuts et implantation	Page	2
Article 2 :	Organisation fonctionnelle	Page	2
Article 3 :	Organisation administrative	Page	2
Article 4 :	Missions	Page	2
Titre 2 :	LE CONSEIL DE L'IUT	Page	3
Article 5 :	Composition	Page	3
Article 6 :	Modalités de désignation des membres	Page	3
Article 7 :	La Présidence du Conseil de l'IUT	Page	4
Article 8 :	Les séances du Conseil de l'IUT	Page	4
Article 9 :	Les attributions du Conseil de l'IUT	Page	5
Article 10 :	Les formations restreintes du conseil de l'IUT	Page	5
Titre 3 :	LA DIRECTION	Page	5
Article 11 :	Organisation	Page	5
Article 12 :	Le ou la directeur·trice de l'IUT	Page	5
Article 13 :	Le Conseil de Direction	Page	6
Titre 4 :	LES DÉPARTEMENTS	Page	6
Article 14 :	Missions et organisation	Page	6
Article 15 :	Le ou la chef·fe de département	Page	7
Article 16 :	La direction des études et les responsables de formation	Page	7
Article 17 :	Le conseil de département	Page	7
Titre 5 :	LE SERVICE DE FORMATION CONTINUE ET D'ALTERNANCE	Page	8
Article 18 :	Service de Formation Continue et d'Alternance (SeFCA)	Page	8
Titre 6 :	LE COMITÉ DE LA RECHERCHE	Page	8
Article 19 :	Le Comité de la Recherche	Page	8
Titre 7 :	MODIFICATION DES STATUTS	Page	8
Article 20 :	Modification des statuts	Page	8

Titre 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISSIONS

Article 1 : Statut et implantation

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Tours créé par le décret n° 68-483 du 27 mai 1968 est une composante de l'Université de Tours et plus particulièrement un institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Il relève également des dispositions du Code de l'Education, et notamment ses articles D713-1 à D713-4 et L713-9. Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'IUT dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière.

Membre du réseau national des IUT, l'Institut Universitaire de Technologie de Tours adhère à l'Assemblée des Directeurs.trices d'IUT et à l'Union Nationale des Présidents d'IUT et bénéficie ainsi des effets de synergie de ces réseaux.

Article 2 : Organisation fonctionnelle

L'IUT de Tours comprend six unités d'enseignement appelées "départements" et un Service de Formation Continue et d'Alternance (SeFCA).

Les départements sont :

- Carrières Sociales (CS),
- Génie Biologique (GB),
- Génie Électrique et Informatique Industrielle (GEII)
- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA),
- Information-Communication (INFO-COM),
- Techniques de Commercialisation (TC),

L'IUT peut héberger des laboratoires de recherche.

Article 3 : Organisation administrative

Conformément aux dispositions des articles L.713-9 et suivants du code de l'éducation, l'IUT de Tours est administré par le conseil de l'IUT et ses formations restreintes. Il est dirigé par un·e directeur·trice assisté·e d'un conseil de direction. La commission des finances, le comité de la recherche, la commission du numérique et des pédagogies innovantes, la commission des relations internationales et la commission des représentants des personnels BIATSS mentionnés dans le règlement intérieur de l'IUT complètent cette organisation administrative.

Article 4 : Missions

1. L'IUT de Tours dispense en formation initiale et continue selon diverses modalités (apprentissage, alternance, enseignement à distance) un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

Dans le cadre défini ci-dessus et en application des dispositions réglementaires, il délivre notamment un diplôme universitaire de technologie (DUT) et un bachelor universitaire de technologie (B.U.T) dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et une licence professionnelle (LP).

L'IUT met aussi en œuvre les actions destinées à faciliter l'insertion professionnelle des étudiants diplômés.

2. Il a également pour missions :

- le développement de la recherche dans les domaines de compétence des départements ainsi que la valorisation de ses résultats,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
- la coopération avec les milieux économiques,
- la coopération internationale.

TITRE 2 : LE CONSEIL DE L'IUT

Article 5 : Composition

1. Le conseil de l'IUT comprend 36 membres :

- **14 représentant·es enseignant·es répartis comme suit :**
 - 3 professeur·es des universités
 - 3 autres enseignant·es-chercheur·es et assimilés
 - 6 autres enseignant·es
 - 2 chargé·es d'enseignement
- **6 usagers**
- **4 représentant·es des personnels BIATSS** (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé)

Chaque liste de candidat·es est composée alternativement d'un·e candidat·e de chaque sexe.

- **12 personnalités extérieures** réparties comme suit :
 - 9 personnalités extérieures dont :
 - 3 représentants des collectivités territoriales
 - 6 représentants des activités économiques, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré, dont :
 - 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs,
 - 2 représentants des organisations syndicales de salariés

La durée du mandat des personnalités extérieures ne peut être supérieure à 4 ans.

- 3 personnalités désignées à titre personnel par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, sur proposition du Directeur·trice de l'IUT pour une durée de mandat qui ne peut être supérieure à 4 ans.
- #### 2. La liste des institutions et organismes socio-économiques appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération du conseil, adoptée à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil.
- #### 3. Siègent à titre consultatif :
- le ou la directeur·trice, de l'IUT, lorsqu'il n'est pas membre du conseil,
 - le ou la responsable administratif·ive de l'IUT,
 - le ou la responsable du SeFCA, lorsqu'il n'est pas membre du conseil et que l'ordre du jour de la réunion comporte une ou plusieurs questions relatives à la formation continue.
1. Peut être invitée, par le ou la président·e du Conseil, toute personne en lien avec l'ordre du jour.

Article 6 : Modalités de désignation des membres

- #### 1. Les membres du conseil de l'IUT sont désignés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les modalités suivantes :
- Groupe N°1 : les représentants enseignants sont élus pour 4 ans par collèges électoraux distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement.
 - Groupe N°2 : les représentants des personnels BIATSS sont élus pour 4 ans par un collège unique,
 - Groupe N°3 : les représentants des usagers sont élus pour deux ans par un collège unique.
 - Groupe N°4 : les personnalités extérieures ainsi que leurs suppléants sont désignés par les collectivités territoriales, institutions ou organismes qu'elles représentent pour une durée de 4 ans. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Les autres personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions des articles 5-1 et 8-5.

2. Tous les mandats des membres du conseil sont renouvelables.
3. La date limite de dépôt des candidatures, les modes de scrutin, les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, les mesures prises pour l'information et la convocation des collèges électoraux, le remplacement des sièges devenus vacants en cours de mandat sont fixés par le règlement intérieur de l'IUT dans le respect des textes en vigueur.

Article 7 : La présidence du conseil de l'IUT

1. Le conseil élit parmi les personnalités extérieures pour un mandat de trois ans renouvelables son ou sa président·e et un·e vice-président·e qui le ou la supplée.
2. Le ou la président·e convoque le conseil et arrête l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 8. Il veille à la conformité des décisions du conseil aussi bien avec les lois et les règlements en vigueur qu'avec les statuts. Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison entre l'IUT et les milieux socio-professionnels en favorisant notamment les actions entreprises en matière de stages d'étudiants, de partenariat et de collecte de la taxe d'apprentissage.

Article 8 : Les séances du conseil de l'IUT

1. Le Conseil se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président. Ce dernier convoque également le conseil en séance extraordinaire à la demande, soit du directeur·trice de l'IUT, soit du tiers de ses membres.
2. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le ou la président·e du conseil après concertation avec le ou la directeur·trice de l'IUT.
3. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice, élus et nommés, sont présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.
4. Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour, à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.
5. Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés composant le conseil :
 - désignation des personnalités extérieures choisies à titre personnel,
 - élections du président et du vice-président du conseil de l'IUT,
 - élection du directeur·trice de l'IUT et agrément du directeur·trice suppléant,
 - vote du budget,
 - approbation et modification du règlement intérieur de l'IUT.
6. Sont adoptées, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, élus ou nommés, composant le conseil :
 - Les modifications des statuts,
 - Les modifications apportées à la liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés appelés à être représentés au conseil,
 - L'élection du président pour un troisième mandat,
7. Il est rédigé un compte-rendu des séances du conseil de l'IUT.

Article 9 : Les attributions du conseil de l'IUT

1. Le conseil de l'IUT définit la politique générale de l'institut, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il formule toute proposition à cet effet.
2. Il dispose notamment des attributions suivantes :
 - il vote le budget dans les conditions prévues dans le Code de l'Education (notamment, son article R719-64) et approuve les comptes sur rapport de la commission des finances dont il a élu au préalable les membres.
 - il vote le contrat d'objectifs et de moyens avec l'Université,
 - il définit le programme pédagogique de l'institut dans le cadre de la politique de l'Université de Tours et de la réglementation nationale spécifique applicable aux IUT,
 - il propose le règlement des études comprenant les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en cohérence avec les objectifs des programmes nationaux de chaque spécialité.
 - il valide les programmes de recherche propres à l'institut sur proposition du président du comité de la recherche,
 - il donne un avis sur les conventions dont l'exécution concerne l'IUT,
 - il donne un avis sur les recrutements dans les conditions indiquées à l'article 10-1 des présents statuts,
 - il donne un avis sur les nominations aux fonctions de chef.fe de département et de responsable du SeFCA ainsi que sur la révocation de ce dernier,
 - il veille au respect des libertés politiques et syndicales,
 - il se prononce sur le règlement intérieur de l'IUT,
 - il étudie et définit les rapports entre l'IUT, les services centraux et communs ainsi que les autres composantes de l'Université de Tours,
 - il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois,
 - il invite toute personne qu'il juge utile de consulter.

Article 10 : Les formations restreintes du conseil de l'IUT

1. Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formations restreintes aux enseignants habilités à se prononcer, conformément aux dispositions en vigueur.
Ces formations (conseil restreint) comprennent au moins quatre membres habilités à formuler un avis dont au moins deux relevant du groupe des disciplines concernées. Pour le respect de cette règle, elles peuvent être complétées par d'autres enseignants de grade équivalent de l'IUT de Tours ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres UFR de l'Université de Tours désignés par le conseil restreint.
Le conseil restreint est aussi compétent pour définir les priorités de création d'emplois d'enseignants et pour classer les emplois d'enseignants à transformer.
2. Le ou la président.e du conseil de l'IUT réunit le conseil restreint ad hoc à l'initiative du directeur.trice de l'IUT.
Le ou la directeur.trice de l'IUT préside les séances. Il ne participe pas au vote, s'il n'est pas membre du conseil.

Titre 3 : LA DIRECTION

Article 11 : Organisation

La direction de l'IUT est assurée par un.e directeur.trice assisté d'un conseil de direction.

Article 12 : Le ou la directeur.trice de l'IUT

1. Le ou la directeur.trice est élu.e à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT parmi les personnels ayant vocation à y enseigner, sans condition de nationalité.
Son mandat est de cinq ans renouvelables une fois.
2. Le ou la directeur.trice propose à l'agrément du conseil de l'IUT un suppléant qui l'assiste dans ses fonctions, le remplace en cas d'empêchement et assure l'intérim en cas de vacance. En cas de démission ou d'empêchement du directeur.trice supérieur à 6 mois, le ou la président.e du conseil de l'institut réunit ce conseil dans le délai d'un mois pour procéder à l'élection d'un nouveau directeur.trice.
3. Le ou la directeur.trice assure, avec le concours du conseil de direction, le fonctionnement de l'IUT.

- Il représente l'IUT dans les instances de l'Université de Tours et à l'extérieur de l'université.
 - Il prépare les délibérations du conseil de l'IUT et en assure l'exécution.
 - Il signe le contrat d'objectifs et de moyens avec le ou la président·e de l'université.
 - Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.
 - Il recrute les chargés d'enseignement vacataires sur proposition des chefs de département et après avis du conseil restreint.
 - Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, le ou la directeur·trice de l'IUT, en concertation avec le ou la directeur·trice du laboratoire concerné et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection, propose la moitié des personnes qu'il souhaite y voir siéger.
 - Il valide le service prévisionnel des enseignants proposé par les chefs de département.
 - Il propose au président de l'université les membres des jurys relatifs au DUT, au B.U.T. et à la licence professionnelle ; il préside les jurys relatifs au DUT en application des dispositions de l'arrêté 3 août 2005 et au B.U.T., en application de l'arrêté du 6 décembre 2019.
 - Il assure la gestion administrative et financière de l'IUT conformément aux décisions prises par le conseil de l'IUT. Il prépare le budget en conseil de direction et engage seul les dépenses générales et les dépenses communes. Il est de droit ordonnateur des recettes et des dépenses de l'IUT.
 - Le ou la directeur·trice préside un conseil de direction dont la composition est précisée à l'article 13.
 - Il peut participer à tous les conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte-rendu de ces conseils.
 - Il peut participer de droit à tous les conseils et commissions de l'IUT avec voix consultative.
4. L'ensemble des services est géré, sous l'autorité du ou de la directeur·trice, par le ou la responsable administratif·tive. Le ou la directeur·trice peut, après avis favorable du conseil de direction, prendre toute mesure destinée à en améliorer le fonctionnement (constitution de commissions, etc.).

Article 13 : Le conseil de direction

1. Le conseil de direction comprend :
 - Le ou la directeur·trice qui le préside,
 - les chef·fes de département ou leurs représentants,
 - le ou la responsable administratif·tive à titre consultatif,
 - le ou la responsable du SeFCA à titre consultatif.
 Toute personne, sur décision adoptée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
2. Le conseil de direction assiste le ou la directeur·trice conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Titre 4 : LES DÉPARTEMENTS

Article 14 : Missions et organisation

1. Les départements sont des organes fonctionnels de l'IUT. Ils sont chargés :
 - de la gestion des enseignements,
 - de l'organisation du programme des études, du contrôle des connaissances et de l'assiduité des étudiants conformément aux dispositions réglementaires citées à l'article 4-1 des présents statuts,
 - de l'examen des dossiers de candidatures des étudiants,
 - des propositions d'utilisation des crédits qui leur sont alloués et du recrutement des chargés d'enseignement vacataires,
 - de la définition des profils de poste des enseignants,
 - de la participation aux actions de communication de l'IUT.
2. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur·trice de l'IUT, par un·e chef·fe de département assisté d'un ou plusieurs directeur·trices des études ou responsables de formation et d'un conseil de département.

Article 15 : Le ou la chef-fe de département

1. Le ou la chef-fe de département doit être choisi parmi les personnels enseignants dans ce département. Il doit y assurer la plus grande partie de son enseignement.
Sa nomination est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelables une fois par le ou la directeur-trice de l'institut, après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'un avis de l'assemblée des enseignants titulaires du département puis d'une consultation du conseil de département. Cette dernière se déroule dans les conditions fixées à l'article 17-6 des présents statuts.
Le conseil de l'IUT doit émettre son avis au plus tard deux mois avant la fin de l'année universitaire au cours de laquelle expire le mandat du chef-fe de département en exercice.
Le conseil de département doit se prononcer sur les candidatures avant les vacances de printemps.
2. Le ou la chef-fe de département coordonne la gestion administrative et est responsable pédagogique du département. Il peut déléguer des tâches liées à la gestion pédagogique aux membres de la direction des études ou aux responsables de formation en application de l'article 16 des présents statuts. Notamment :
 - il nomme et révoque les membres de la direction des études ou les responsables de formation,
 - il convoque et préside le conseil de département,
 - il est membre du conseil de direction. En cas d'empêchement, il peut y être représenté par un membre de la direction des études ou un autre enseignant du département,
 - il assure l'exécution des décisions du conseil de direction et du ou de la directeur-trice de l'IUT, ainsi que celles du conseil de département,
 - il gère le budget du département préparé en conseil de direction,
 - il propose au directeur-trice de l'IUT le recrutement des chargés d'enseignement vacataires du département,
 - il contrôle l'application des programmes pédagogiques du DUT, des programmes nationaux du B.U.T. ou des maquettes de la licence professionnelle,
 - il gère les dossiers de poursuites d'études,
 - il participe aux différents jurys constitués au sein de l'IUT, préside les commissions constituées au sein de son département conformément aux dispositions des arrêtés du 3 août 2005 relatif au DUT et du 6 décembre 2019 relatif au B.U.T.
 - il représente le département à l'assemblée des chefs de département de la spécialité,
 - il met en place et coordonne avec la direction des études le suivi du devenir des diplômés.

Article 16 : La direction des études et les responsables de formation

Le ou les directeur-trice.s des études et les responsables de formation sont nommés et révoqués conformément aux dispositions de l'article 15-2 des présents statuts. Ils ont les attributions suivantes :

- élaboration et suivi des emplois du temps,
- gestion des stages et des projets tutorés,
- organisation du contrôle des connaissances,
- relations étudiants-enseignants et intervenants extérieurs,
- et de manière générale, toute question relevant de la gestion de la pédagogie.

Le cas échéant, un-e directeur-trice d'études assure, sur désignation du directeur.trice de l'IUT, l'intérim des fonctions de chef.fe de département en cas d'empêchement ou de démission de ce dernier et cela, jusqu'à la fin de l'indisponibilité ou la nomination du nouveau chef-fe de département.

Pour les licences professionnelles, le responsable assure, en outre, le recrutement des étudiants et l'organisation des jurys d'attribution du diplôme.

Article 17 : Le conseil de département

1. Le conseil de département est obligatoirement composé d'un nombre égal d'enseignant-es et d'étudiant-es élu-es par deux collèges distincts.
Le collège des enseignant-es est constitué :
 - Des enseignant-es-chercheur-es
 - Des autres enseignant-es, titulaires ou contractuel-les,
 - D'au moins un-e chargé-e d'enseignement vacataire qui effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 HTD.

Le collège des étudiant·es est constitué de l'ensemble des étudiants inscrits pédagogiquement dans le département. Chaque membre du conseil est assisté d'un suppléant.

Les enseignant·es sont élu·es pour une durée de deux ans renouvelables au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les représentant·es des étudiant·es sont élu·es au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Leur mandat d'un an est renouvelable. Le ou la chef·fe de département, membre de droit, préside le conseil.

2. Si un département souhaite associer les personnels non-enseignants au conseil ; dans ce cas, il y aura trois collègues d'électeurs, la parité personnels-étudiants devant toutefois être respectée. Le mandat des personnels non-enseignants est de deux ans renouvelables.
3. Le conseil se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du ou de la chef·fe de département. Toutefois, une réunion extraordinaire peut être décidée, soit à l'initiative du ou de la chef·fe de département, soit à la demande d'un tiers de ses membres. Le conseil se réunit valablement si les trois-quarts de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut représenter plus de deux de ses collègues du même collège électoral. Si le quorum précédent n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu la semaine suivante à laquelle devra assister la moitié des membres élus.
4. Le conseil exerce ses prérogatives dans le cadre des textes qui le réglementent. Il connaît de toute question relative au fonctionnement administratif et pédagogique du département inscrit à l'ordre du jour, notamment :
 - de l'orientation des études,
 - de l'adaptation des programmes et des méthodes pédagogiques,
 - de l'utilisation des crédits attribués à ces fins,
 - de la préparation des demandes de crédits et des demandes annuelles de création de postes.
 Il propose au directeur·trice de l'IUT un enseignant pour représenter le département au conseil du SeFCA.
5. Le conseil de département établit et modifie le règlement de scolarité du département à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.
6. Il se prononce à la même majorité, sur la nomination du chef·fe de département après avis de l'ensemble des enseignants titulaires du département.

Titre 5 : LE SERVICE DE FORMATION CONTINUE ET D'ALTERNANCE

Article 18 : Service de Formation Continue et d'Alternance (SeFCA)

Le Service de Formation Continue et d'Alternance (SeFCA) est dirigé par le ou la la directeur·trice de l'IUT assisté d'un responsable et d'un conseil du SeFCA. La composition de ce conseil, les modalités de nomination du responsable et leurs compétences sont définies par le règlement intérieur.

Titre 6 : LE COMITÉ DE LA RECHERCHE

Article 19 : Le comité de la Recherche

La composition, le fonctionnement et les attributions sont définis dans le Règlement Intérieur.

Titre 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 20 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil de l'IUT. Les modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'Université de Tours.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'IUT DE TOURS

Les dispositions du présent règlement complètent les statuts de l'IUT de Tours.

SOMMAIRE

Titre 1 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'IUT	Page 10
Article 1 :	Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 5 des statuts	Page 10
Article 2 :	Dépôt et affichage des candidatures	Page 10
Article 3 :	Modalités de scrutin	Page 10
Article 4 :	La Commission électorale de l'IUT	Page 10
Article 5 :	Remplacement et élections partielles	Page 11
Titre 2 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESIDENT, VICE-PRESIDENT et DIRECTEUR.TRICE DE L'IUT	Page 11
Article 6 :	Le ou la président-e et le ou la Vice-Président-e du Conseil de l'IUT	Page 11
Article 7 :	Le ou la directeur-trice de l'IUT	Page 11
Titre 3 :	LES SEANCES DU CONSEIL DE L'IUT	Page 12
Article 8 :	Convocation des membres du Conseil de l'IUT	Page 12
Article 9 :	Déroulement des séances	Page 12
Article 10 :	Comptes-rendus des séances	Page 12
Titre 4 :	LES SEANCES DU CONSEIL DE DIRECTION	Page 13
Article 11 :	Participation aux séances du Conseil de Direction	Page 13
Titre 5 :	LA COMMISSION DES FINANCES	Page 13
Article 12 :	Compétences de la Commission des Finances	Page 13
Article 13 :	Composition de la Commission des Finances	Page 13
Article 14 :	Elections à la Commission des Finances	Page 13
Article 15 :	Séances de la Commission des Finances	Page 14
Article 16 :	Missions de la Commission des Finances	Page 14
Titre 6 :	LE SERVICE DE FORMATION CONTINUE ET D'ALTERNANCE (SeFCA)	Page 14
Article 17 :	Composition du Conseil du SeFCA	Page 14
Article 18 :	Compétences du Conseil du SeFCA	Page 14
Article 19 :	Réunions et délibérations du conseil du SeFCA	Page 15
Article 20 :	Désignation du responsable du SeFCA	Page 15
Article 21 :	Attributions du responsable du SeFCA	Page 15
Article 22 :	Participation des stagiaires	Page 16
Titre 7 :	COMITE ET COMMISSIONS	Page 16
Article 23 :	Le comité de la recherche	Page 16
Article 24 :	La commission numérique et de pédagogie innovante	Page 16
Article 25 :	La commission des relations internationales	Page 17
Article 26 :	Commission des représentant-es des personnels BIATSS	Page 17

Titre 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'IUT

Article 1 : Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 5 des statuts.

Article 2 : Dépôt et affichage des candidatures

1. Le dépôt des candidatures se fait dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.
2. Au plus tard 1 mois avant la date limite du dépôt des candidatures, toutes les informations relatives au scrutin sont affichées dans le hall de l'IUT.
3. Pour l'élection des représentants enseignants et usagers, les informations prévues au paragraphe 2 du présent article, sont également affichées dans chaque département.
Pour l'élection des représentants des usagers, les informations prévues au paragraphe 2 du présent article sont également affichées dans les locaux du SeFCA.

Article 3 : Modalités de scrutin

1. Les représentant·es des personnels enseignants et des personnels BIATSS sont élus pour quatre ans au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.
Les usagers sont élus selon les mêmes modalités pour un mandat de deux ans. Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le titulaire.
Les enseignant·es, y compris les personnels bénéficiant d'un CDI, sont électeurs et éligibles à la condition d'être en fonction à la date du scrutin et de réaliser un nombre d'heures au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence. Les personnels bénéficiant d'un CDD sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions, à leur demande.
Les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales à leur demande, à la condition d'être en fonction à la date du scrutin et de réaliser un nombre d'heures au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence. Ils sont également éligibles.
Sont électeurs tous les étudiant·es, apprentis et stagiaires de formation continue régulièrement inscrits.
Sont électeurs et éligibles les personnels BIATSS titulaires affectés à l'IUT, ainsi que les personnels contractuels en fonction dans l'IUT à la date des élections et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.
2. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les listes des représentant·es des usagers comprennent un nombre de candidat·es au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 4 : La commission électorale de l'IUT

1. Les élections sont organisées par une commission électorale de l'IUT. Elle est constituée au plus tard 5 jours avant l'affichage prévu à l'article 2-2.
2. La commission électorale est composée du responsable administratif de l'IUT et de trois assesseurs désignés par le ou la directeur·trice.
3. La commission est chargée de l'organisation des scrutins, de leur bon déroulement et du dépouillement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Remplacement et élections partielles

1. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.
2. Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu selon les modalités précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.
3. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Titre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSIDENT·E, VICE-PRÉSIDENT·E DU CONSEIL DE L'IUT ET DIRECTEUR·TRICE DE L'IUT

Article 6 : Le ou la président·e et le ou la vice-président·e du conseil de l'IUT

1. L'élection du ou de la président· ou du ou de la vice-président· doit avoir lieu au plus tard 15 jours avant l'expiration du mandat.
Le dépôt des candidatures doit être effectué auprès du ou de la directeur·trice de l'IUT au plus tard 10 jours avant la réunion au cours de laquelle l'élection aura lieu.
Le ou la vice-président·e peut se présenter à la présidence du conseil de l'IUT.
2. Le ou la vice-président·e supplée le ou la président·e en cas d'empêchement de ce dernier. Si le vice-président est également empêché, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des personnalités extérieures.
3. En cas de vacance ne résultant pas de l'expiration normale du mandat du président, le conseil procède à l'élection dans un délai de 30 jours. Pendant cette période, les fonctions de la présidence sont assurées conformément à l'article 6-2 ci-dessus.
4. En cas de vacance ne résultant pas de l'expiration normale du mandat du vice-président, l'élection a lieu à la prochaine réunion du conseil de l'IUT.
5. En cas de carence du président et du vice-président, le conseil de l'IUT est convoqué :
 - par le ou la directeur·trice de l'IUT,
 - à défaut par un membre du conseil de l'IUT à la demande d'un tiers des membres.

Article 7 : Le ou la directeur·trice de l'IUT

1. L'élection du ou de la directeur·trice a lieu au plus tard un mois avant l'expiration du mandat. Les candidatures doivent être déposées auprès du Responsable Administratif au plus tard 15 jours avant l'élection.
Elles sont affichées dans un délai de 2 jours ouvrables dans les lieux indiqués aux articles 2-2 et 2-3 du présent règlement intérieur.
2. Au plus tard 2 mois avant l'expiration du mandat, les informations suivantes sont affichées dans les lieux indiqués aux articles 2-2 et 2-3 du présent règlement intérieur :
 - date de l'expiration du mandat et conditions d'éligibilité,
 - date limite du dépôt des candidatures,
 - date de l'élection.

3. La date de l'élection est fixée par le conseil de l'IUT sur proposition du ou de la directeur·trice, après avis du conseil de direction.
4. Tout candidat qui n'est pas membre du conseil de l'IUT est entendu à sa demande au cours de la réunion pendant laquelle le conseil de l'IUT procède à l'élection.
5. En cas de vacance ne résultant pas de l'expiration normale du mandat de directeur·trice, l'élection doit avoir lieu dans un délai de 30 jours ouvrables.
Dans ce cas, la date de l'élection est fixée par le ou la directeur·trice par intérim en accord avec le ou la président·e du conseil de l'IUT.
La publicité indiquée à l'article 7-2 du présent règlement intérieur est faite dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de la vacance.
Les candidatures doivent être déposées au plus tard 10 jours ouvrables avant l'élection. Elles sont affichées dans les conditions indiquées à l'article 7-1 du présent règlement intérieur.

Titre 3 : LES SÉANCES DU CONSEIL DE L'IUT

Article 8 : Convocation des membres du conseil

1. Les convocations doivent être envoyées au moins 8 jours francs avant la séance. Ce délai peut être ramené à 4 jours en cas d'urgence, celle-ci étant appréciée par le ou la président·e, par le ou la directeur·trice ou par le tiers des membres du conseil de l'IUT lorsqu'ils ont pris l'initiative de la convocation.
2. La convocation doit indiquer les lieu, date, heure et ordre du jour de la séance.
3. Tout document nécessaire à l'information des membres du conseil de l'IUT doit être joint à la convocation.
Lorsque le conseil de l'IUT se prononce sur l'élection du président, du vice-président, du ou de la directeur·trice, sur l'agrément du ou de la directeur·trice suppléant·e et pour avis pour les chef·fes de département, le nom des candidats doit figurer sur la convocation.

Article 9 : Déroulement des séances

1. L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour au titre des questions diverses est reporté à la prochaine réunion du conseil de l'IUT, sur demande du président, du ou de la directeur·trice ou d'au moins le tiers des membres présents.
Il en est fait mention dans le compte-rendu des décisions.
2. Toute suspension de séance peut être demandée par un membre du conseil. Elle a lieu après approbation par la majorité des membres du conseil présents ou représentés et ne peut excéder vingt minutes.
Le nombre des suspensions ne peut excéder le nombre des questions portées à l'ordre du jour.
3. Sur proposition du ou de la Président·e du conseil, une délibération peut être mise en attente si le nombre des abstentions ou le nombre de bulletins blancs ou nuls est supérieur au nombre des suffrages exprimés. La question éventuellement amendée est alors reposée au conseil lors de la séance suivante.
4. Le vote des décisions a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un membre du conseil ; le vote a lieu alors à bulletin secret.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tous les scrutins portant élection ont lieu à bulletin secret.

Article 10 : Comptes-rendus des séances

1. Le ou la responsable administratif-tive de l'IUT est chargé-e de la rédaction du compte-rendu des séances.
2. Lorsqu'un membre du conseil de l'IUT souhaite que le contenu de son intervention soit joint au compte-rendu d'une séance, il en remet le texte au responsable administratif.
3. Au plus tard 8 jours ouvrables avant la séance suivante, le compte-rendu de cette séance est adressé aux membres du conseil de l'IUT.
4. Les minutes des débats peuvent être consultées au secrétariat général de l'IUT.
5. L'approbation du compte-rendu d'une séance est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante. Ce compte-rendu est alors disponible sur l'intranet de l'IUT.

Titre 4 : LES SÉANCES DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 11 : Participation aux séances du conseil de direction

1. Toute personne peut être invitée à participer aux séances du conseil de direction en fonction de l'ordre du jour, sur décision du ou de la directeur-trice de l'IUT ou de la majorité des membres du conseil. Les personnes invitées siègent avec voix consultative.
2. Le suppléant du ou de la directeur-trice assiste aux séances du conseil de direction avec voix consultative.
3. Le compte-rendu des décisions du conseil de direction est disponible sur l'intranet de l'IUT.

Titre 5 : LA COMMISSION DES FINANCES

Article 12 : Compétence de la commission des finances

La commission des finances prévue à l'article 3 des statuts est une commission de l'IUT qui assure dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement intérieur des fonctions d'analyse et d'études financières.

Article 13 : Composition de la commission des finances

1. La commission des finances comprend 6 membres élus par le conseil de l'IUT :
 - 3 enseignants en poste à l'IUT,
 - 1 usager,
 - 1 personnel BIATSS,
 - 1 personnalité extérieure,

Le ou la directeur-trice de l'IUT, le ou la responsable administratif-tive et le responsable des services financiers siègent à titre consultatif.

2. Le concours de spécialistes appartenant au personnel de l'IUT peut être demandé.

Article 14 : Élections à la commission des finances

1. L'élection des membres prévus à l'article 13-1, a lieu au cours de la réunion du conseil de l'IUT suivant l'élection des membres de ce conseil.
2. Lorsqu'un ou plusieurs sièges de la commission des finances deviennent vacants, il est procédé à une élection partielle à la prochaine réunion du conseil de l'IUT.
3. Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.
4. La commission élit son président et son vice-président parmi les membres élus définis à l'article 13-1. Le vice-président supplée le ou la président-e en cas d'empêchement.

Article 15 : Séances de la commission des finances

Le ou la président-e de la commission la convoque. Elle se réunit au moins trois fois par an.

Article 16 : Missions de la commission des finances

1. Conformément à l'article 12-3 des statuts, le ou la directeur-trice de l'IUT prépare le budget en conseil de direction. Il le transmet en temps utile à la commission des finances afin qu'elle puisse l'analyser et établir son rapport.
2. La commission des finances informe le conseil de direction des conclusions de son rapport avant sa présentation au conseil de l'IUT conformément à l'article 9-2 des statuts. Ce rapport est présenté par le ou la président-e de la commission. Il peut toutefois déléguer cette tâche à un membre de la commission.
La commission ne peut apprécier les modalités de l'organisation pédagogique des départements et du SeFCA, ni fournir des informations financières nominatives.
3. La commission peut être saisie par le conseil de l'IUT, le conseil de direction ou le conseil du SeFCA d'une demande d'étude en vue d'établir des prévisions à moyen terme ou d'améliorer les performances de gestion.
Le ou la président-e de la commission communique le résultat de ses travaux au conseil de direction ou au conseil du SeFCA. Le ou la directeur-trice de l'IUT informe le conseil de l'IUT des conclusions de la commission.

Titre 6 : LE SERVICE DE FORMATION CONTINUE ET D'ALTERNANCE

Article 17 : Composition du conseil du SeFCA

1. Le conseil du SeFCA comprend des membres de droit, des membres nommés pour deux ans par le ou la directeur-trice de l'IUT et des personnes siégeant à titre consultatif.
2. Sont membres de droit :
 - le ou la directeur-trice de l'IUT,
 - le ou la responsable du SeFCA,
 - les responsables d'actions de formation (RAF).
3. Sont nommés pour deux ans par le la directeur.trice.de l'IUT :
 - 1 représentant enseignant par département sur proposition du conseil de département ou, à défaut, du conseil d'enseignement. Toutefois, les chefs de département ne peuvent être membres du conseil.
 - 1 représentant des personnels BIATSS sur proposition des représentants du personnel.
4. Siègent à titre consultatif :
 - le suppléant du ou de la directeur-trice de l'IUT,
 - le ou la responsable administratif-tive de l'IUT,
 - le ou la responsable de la gestion administrative du SeFCA
 - et toute personne après décision favorable du conseil.

Article 18 : Compétences du conseil du SeFCA

1. En séance ordinaire, le conseil connaît :
 - des orientations de la formation continue,
 - des questions financières et pédagogiques relatives aux actions de formation continue,
 - des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du SeFCA ainsi que leurs éventuels aspects financiers.
2. En séance extraordinaire, le conseil :
 - émet un avis sur les candidatures à la fonction de responsable du SeFCA,
 - se prononce sur les modifications des dispositions du règlement intérieur relatives au SeFCA. Elles sont soumises à l'approbation du conseil de l'IUT.

Article 19 : Réunions et délibérations du conseil du SeFCA

1. Le conseil est réuni en séance ordinaire une fois par trimestre. Une réunion extraordinaire a lieu à l'initiative soit d'un membre de droit, soit de la majorité des membres.
2. La convocation est adressée aux membres du conseil par le/la responsable du SeFCA, cinq jours ouvrables avant la réunion.
3. L'ordre du jour est fixé par le/la responsable du SeFCA et/ou le ou la directeur-trice de l'IUT.
4. En séance ordinaire, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En séance extraordinaire, les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres du conseil. Un membre du conseil ne peut avoir plus d'une procuration.
5. Le ou la responsable du SeFCA préside les réunions du conseil.
6. Un compte-rendu des décisions est adressé aux membres du conseil. Il est soumis à l'approbation du conseil au cours de la réunion suivante.

Article 20 : Désignation du responsable du SeFCA

1. Le ou la responsable du SeFCA est nommé pour deux ans par le ou la directeur-trice de l'IUT après avis du conseil du SeFCA et du conseil de l'IUT. Il peut être révoqué par le ou la directeur-trice de l'IUT après avis conforme du conseil de l'IUT.
2. Tout enseignant titulaire de l'IUT ayant participé à une action de formation continue au cours des deux années qui précèdent la nomination peut déposer sa candidature.
3. Quarante-cinq jours avant la fin du mandat, le ou la responsable administratif-ive de l'IUT diffuse l'information. Les candidatures sont déposées au secrétariat général de l'IUT avant la fin du mandat du responsable du SeFCA.
4. Le ou la responsable du SeFCA adresse les convocations dans les délais prévus à l'article 19-2 du présent règlement intérieur. Il doit y faire figurer les dispositions de l'article 19-4 ainsi que toutes les candidatures.
5. Le responsable sortant assure l'intérim.

Article 21 : Attributions du responsable du SeFCA

1. Le/la responsable du SeFCA a pour mission de développer les actions de formation continue compte tenu des orientations dégagées par le conseil. En relation avec les équipes pédagogiques et les partenaires extérieurs, il contribue à la conception et à la mise en œuvre d'actions de formation continue, il coordonne les activités pédagogiques. Il développe et maintient les partenariats internes et externes, publics et privés (entreprises, organismes de formation, financeurs publics,...). Il instruit les dossiers des nouvelles formations (faisabilité, annexe financière, moyens humains associés à la pédagogie). Il rend compte au ou à la directeur-trice de l'IUT, l'aide et le conseille.

2. Le.la responsable du SeFCA présente chaque année avant la fin du 1er trimestre de l'année civile au conseil du SeFCA un bilan financier global et par action ainsi qu'un bilan pédagogique global et par action. Il présente au conseil avant la fin du 4ème trimestre de l'année civile, les prévisions financières et pédagogiques.
3. En ce qui concerne les formations conduisant à l'obtention d'un diplôme national ou d'université, les attributions indiquées ci-dessus sont assurées par les responsables de ces formations en liaison avec le.la responsable du SeFCA.
4. Le.la responsable du SeFCA représente le ou la directeur-trice de l'IUT aux réunions portant sur des problèmes relatifs à la formation continue (toutefois le ou la directeur-trice de l'IUT peut décider de s'y faire représenter par une autre personne).
5. Le ou la directeur-trice de l'IUT signe les conventions et/ou engagements engendrant un engagement financier. Le.la responsable du SeFCA est habilité à signer tous les autres documents. Les responsables d'actions de formation sont habilités à signer les documents courants relatifs aux formations qu'ils pilotent.
6. Si le ou la responsable du SeFCA n'est pas membre du conseil de l'IUT, il siège à titre consultatif lorsque l'ordre du jour de la réunion comporte une ou plusieurs questions relatives à la formation continue.

Article 22 : Participation des stagiaires

La participation des stagiaires de formations diplômantes ou des formations de plus de cent heures réparties sur plus de six mois est organisée au sein de chaque formation. Pour chacune des formations considérées, les modalités de cette participation sont arrêtées par le conseil du SeFCA sur proposition du responsable pédagogique.

Titre 7 : COMITÉ ET COMMISSIONS

Article 23 : Le comité de la recherche

1. Missions

Dans le cadre de la politique scientifique de l'Université de Tours, le comité de la recherche assure la promotion et la valorisation de la recherche au sein de l'IUT et à l'extérieur.

- Il examine les programmes de recherche propres à l'institut et son président en propose la validation au conseil de l'IUT conformément à l'article 9-2 des statuts.
- Il constitue un lieu d'échange et de communication sur les activités de recherche des enseignants-chercheurs de l'IUT en activité au sein des laboratoires de l'Université de Tours ou d'autres établissements.
- Il étudie les demandes de moyens formulées par ces derniers dans le cadre de leurs activités de recherche (participation aux congrès, colloques, groupes de travail...).
- Il peut être saisi par le ou la directeur-trice de l'IUT ou les enseignants-chercheurs de toute autre question liée à la recherche.

2. Composition

Le comité de la recherche comprend un enseignant-chercheur par département ou à défaut un autre enseignant titulaire d'un doctorat. Ces enseignants peuvent être membres du conseil de l'IUT ou chefs de département.

Le comité désigne son président parmi ses membres lors de sa première réunion.

Le la directeur.trice.trice de l'IUT assiste aux réunions du comité. Il peut s'y faire représenter par un enseignant-chercheur.

Le comité peut inviter toute personne à participer à ses séances.

3. Elections

Les membres du comité de la recherche sont élus (un titulaire et un suppléant) dans chaque département par l'assemblée des enseignants titulaires au cours du premier mois de l'année universitaire. Leur mandat est de quatre ans renouvelable.

4. Organisation

Le Comité de la recherche se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son président ou du directeur.trice de l'IUT.

Article 24 : La commission numérique et de pédagogie innovante

1. La commission est chargée de formuler tout avis ou proposition sur les achats et redéploiements des matériels informatiques, multimédias et audiovisuels de l'IUT, notamment dans l'objectif d'accompagner l'évolution des pratiques pédagogiques.
2. La commission comprend :
 - le ou la responsable du service informatique ou son représentant,
 - le ou la responsable du service audiovisuel ou son représentant,
 - le ou la responsable de la Bibliothèque Universitaire de l'IUT.
 - un·e enseignant·e référent par département.
 - Les membres de la commission désignent leur président parmi eux lors de leur première réunion.
 - Les membres de la commission désignent parmi eux, pour une durée de trois ans renouvelables, un responsable correspondant de composante pour le Comité Numérique de l'Université de Tours.

Le ou la directeur·trice de l'IUT, le la directeur·trice.trice suppléant et le.la responsable administratif·tive sont membres de droit.
3. La commission se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son président ou du ou de la directeur·trice de l'IUT.

Article 25 : La commission des relations internationales

1. La commission participe au développement de la coopération internationale au sein de l'institut, en liaison avec la politique de l'université. Lieu d'échanges entre les initiateurs de projets des départements, elle formule des propositions susceptibles d'être examinées par le conseil de direction ou le conseil de l'IUT et présente régulièrement ses bilans d'activité.
2. La commission comprend un enseignant par département proposé par le ou la chef·fe de chaque département. Elle désigne parmi eux, pour une durée de trois ans renouvelable, un responsable des échanges de l'étranger ou vers l'étranger et un suppléant afin de participer aux travaux de la Direction des relations internationales de l'Université de Tours.

Le ou la directeur·tric de l'IUT, le la directeur·trice.trice suppléant et le.la responsable administratif·tive sont membres de droit.
3. La commission se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation du responsable ou du ou de la directeur·trice de l'IUT.

Article 26 : Commission des représentants des personnels BIATSS

1. La commission constitue un lieu d'échanges sur les demandes des personnels BIATSS relatives à l'organisation et au fonctionnement général des services et/ou de l'IUT.
2. La commission comprend :
 - Les quatre représentants du personnel BIATSS élus au Conseil d'IUT
 - Le ou la directeur·trice d'IUT
 - Le ou la directeur·trice suppléant·e de l'IUT
 - Le ou la responsable administratif·tive

La durée de leur mandat est de quatre ans. Un·e président·e est choisi en son sein lors de la première réunion. La Commission peut inviter toute personne à participer à ses séances.
3. La commission se réunit au moins deux fois par année universitaire, sur convocation de son ou de sa Président·e qui convoque également la Commission à la demande de l'un de ses membres.
4. Le ou la président·e de la commission fixe l'ordre du jour.

BN. Pour plus de lisibilité seuls certains termes ont été rédigés en écriture inclusive, mais il va de soi que toutes les fonctions évoquées dans ce document doivent s'entendre au masculin et au féminin

Statuts approuvés par le Conseil d'IUT du 4-avril 2023